

L'avenir une déclaration comportant que la police est pour le bénéfice de sa femme, ou de sa femme et des enfants, ou d'aucun d'eux, ou de ses enfants seulement, ou d'aucun d'eux, cette police devra continuer d'être et sera censée être un fidéicommissaire pour le bénéfice de sa femme pour son ugo séparé, ou de sa femme et des enfants ou de ses enfants, ou d'aucun d'eux, suivant l'intention ainsi énoncée ou déclarée, et aussi longtemps qu'aucun des sujets du fidéicommissaire existera, l'argent payable en vertu de la police ne sera pas sujet au contrôle du mari ou de ses créanciers, sauf comme ci après pourvu, ou ne formera pas partie de sa succession lorsque la somme garantie par la police deviendra payable; mais ceci ne devra pas être censé intervenir dans aucun engagement de la police envers aucune personne antérieurement à cette déclaration.

2. Dans le cas d'une police ou d'un contrat écrit d'assurance sur la vie effectués avant mariage, une déclaration en vertu de cette clause sera et sera censée être aussi valide et ayant effet que si cette police ou ce contrat eussent été effectués après mariage, mais rien de contenu ici ne devra intervenir dans aucune action ou procédure présentement pendantes.

3. Quand un contrat d'assurance sur la vie est effectué par un homme non marié pour le bénéfice de sa future femme ou de sa future femme et des enfants, ou des futurs enfants, mais que le contrat ne les désigne pas de nom, ou ne fixe pas clairement une certaine personne pour la femme future, le contrat (n'étant pas suivant l'intention des sous-clauses 4 et 5) devra être interprété comme il est pourvu dans la clause 8 de cet Acte.

4. Quand un contrat d'assurance sur la vie est effectué comme dans la sous-clause 3 de cet acte, mais qu'à la maturité du contrat l'assuré est encore non-marié, ou est veuf, ou que l'assurance est pour le bénéfice des enfants seulement, et que l'assuré est veuf sans procréature, l'argent d'assurance formera partie de la succession de l'assuré;

5. Quand un contrat d'assurance sur la vie est effectué par un homme non marié pour le bénéfice de sa future femme ou de sa future femme et des enfants, et que la femme future est désignée de nom ou autrement fixée clairement dans le contrat d'assurance sur la vie, mais que le mariage projeté n'a pas lieu, toutes questions originant de ce contrat seront considérées comme si cet acte ne fut pas passé.

7. L'assuré pourra, par un document écrit, attaché ou endossé sur la police, ou l'identifiant par son numéro ou autrement, varier une police, ou une déclaration de partage fait antérieurement, de façon à diminuer ou augmenter, transférer ou limiter les bénéfices de la police à la femme seule ou aux enfants, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, quoique la police énoncée ou déclare que les bénéfices sont pour la femme et les enfants, ou la femme seule, ou l'enfant ou les enfants seuls, ou pour le bénéfice de la femme sa vie durant et les enfants après sa mort, ou pour le bénéfice de la femme, et en cas de sa mort du vivant de l'assuré, alors pour l'enfant ou les enfants, ou aucun d'eux ou pour le bénéfice de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées plus haut leur vie durant, et après son ou leur décès pour le bénéfice de l'un ou de plusieurs des survivants; ou quoiqu'une déclaration antérieure fut ainsi restreinte; et il pourra aussi faire un partage de

l'argent d'assurance entre les personnes destinées à en bénéficier; et il pourra de temps en temps, par un document écrit, attaché ou endossé sur la police ou y référant, changer le partage à son gré; il pourra aussi par son testament faire ou amender le partage de l'argent d'assurance; et un partage fait par son testament devra primer tout autre fait antérieurement à la date du testament, excepté en autant que cet autre partage aura été exécuté avant avis du partage par le testament.

Il n'est pas pourvu comme dans l'Acte d'Ontario que, lorsqu'une police a été faite pour le bénéfice de la femme et des enfants, ou comme devant être pour leur bénéfice suivant le Statut, l'assuré peut augmenter, transférer ou limiter les bénéfices de la police à sa mère, aussi bien qu'à la femme ou les enfants ou à un ou plus d'entre eux.

Une disposition utile que contiennent également l'Acte d'Ontario et celui du Nouveau Brunswick, est que, lorsqu'une police est effectuée avant mariage, une déclaration en faveur de la femme et des enfants est censée avoir autant d'effet que si la police eut été émise après mariage. Beaucoup de membres entrent dans l'A. C. B. M., alors qu'ils sont jeunes et font leur police payable à leur père, mère, sœurs ou autres proches. Lorsqu'ils se marient ils peuvent, par une déclaration conforme endossée ou référant à la police, la faire payable à la femme, et cette déclaration aura pour effet de priver les premiers bénéficiaires de tous droits en vertu de la police, et la fera payable à la femme de l'assuré ou à ses enfants s'il en ordonne ainsi.

L'Acte pourvoit de plus (Clause 8ème) que lorsqu'aucun partage n'est fait entre les parties nommées comme bénéficiaires, tous ont droit à une part égale. Ainsi si une police est faite payable à la femme et aux enfants, alors en l'absence de tout partage spécifié pour sa part ou la leur, elle n'a droit qu'à un partage égal avec chaque enfant. Il est facile comme de raison de remédier à cela, soit lors de l'émission de la police ou en aucun temps par après en faisant un partage comme on le juge à propos. Si cependant l'assuré fait un partage, disons de \$1000, à sa femme, sur une police de \$2000, et que la femme décède du vivant de l'assuré, dans ce cas, à moins de faire une nouvelle déclaration, la part de la personne qui décède devient la propriété de l'assuré et il peut en disposer à son gré, et à sa mort elle formera partie de sa succession. La même disposition est en force dans Ontario. Les membres au Nouveau Brunswick et dans Ontario devraient conséquemment avoir la précaution, lorsqu'une personne, en faveur de laquelle un partage a été fait, décide de faire sans délai une nouvelle déclaration, autrement la part de la personne décédée deviendra partie de la succession de l'assuré, et peut-être responsable pour ses dettes. Lorsqu'une telle déclaration est faite, ou que l'assurance est payable à la femme ou aux enfants, elle est libre comme de raison des réclamations des créanciers de l'assuré, sauf jusqu'à une certaine limite qui ne peut s'appliquer à une société comme l'A. C. B. M.

L'Acte du Nouveau Brunswick donne le pouvoir à l'assuré d'emprunter d'aucune personne sur la garantie de la police toute somme nécessaire pour la maintenir en force. Les succursales font fréquemment des avances d'argent aux membres, dans les cas de néces-

sité, pour leur permettre de payer leurs cotisations. Au Nouveau Brunswick ces avances sont un premier engagement de la police, nonobstant toute déclaration qui a pu être faite en faveur de la femme ou des enfants.

Une autre disposition importante de l'Acte, est qu'aucune déclaration ou partage affectant l'argent d'assurance ne sera en force ou aura d'effet avant que le document ou une déclaration ou copie d'icelle ait été déposée avec la compagnie. Avis de tous changements de bénéficiaires devra en conséquence être envoyé sans délai au Grand Secrétaire.

### Discours par le Dr Ryan.

Le discours suivant a été prononcé par le Dr. Ryan, Médecin Examinateur en chef de l'A. C. B. M., à un "At Home" qui a donné lieu à la Succursale No. 7, de Kingston, Ont.

Mr. le Président, mesdames et messieurs:

C'est la première fois dans l'histoire de cette succursale que les membres et leurs familles se sont ainsi rencontrés pour passer quelques heures ensemble dans une relation sociale. Nos assemblées régulières sont limitées à la transaction d'affaires de routine — d'affaires concernant le bien-être matériel de l'association. L'autre côté, savoir, l'amélioration de la condition sociale et intellectuelle de nos membres, a été, jusqu'à présent, à peu près entièrement négligé. Il n'y a aucune raison pour que la prospérité matérielle et le développement social de notre association n'accroissent pas promptement, et je suis excessivement heureux que nous ayons inauguré une nouvelle ère sous ce rapport.

Il est principalement satisfaisant de voir les femmes de nos frères, et aussi leurs familles, prendre un tel intérêt dans cet entretien, et dans le bien-être de l'association en général. C'est leur droit; elles ont un intérêt direct dans sa prospérité. Beaucoup d'entre elles ont à se priver d'un certain luxe et de futilités dont elles pourraient jouir n'était ce que les cotisations doivent être payées. L'A. C. B. M. est leur banque, la place où elles font des provisions pour les jours mauvais, ou pour le jour encore plus sombre de la séparation finale. Il est parfaitement naturel alors, que les femmes et les familles de nos frères s'informent quelle sorte d'institution est la nôtre, quelle a été son histoire, quelle est sa condition actuelle, quelles provisions elle a fait pour l'avenir. L'histoire de l'A. C. B. M. au Canada en est une que ses membres peuvent contempler avec orgueil et satisfaction. La première succursale fut organisée à Windsor dans l'année 1878. Comme toutes les institutions de ce genre, son origine fut humble en vérité, et son progrès pendant un nombre d'années fut loin d'être rapide.

Elle a lutté courageusement et vigoureusement jusqu'à ce qu'elle eut atteint la position qu'elle occupe maintenant. Aujourd'hui nous comptons 11 000 membres. Nous avons enroulé les meilleurs hommes qu'on puisse trouver dans le pays. Archevêques, évêques, prêtres, juges, membres des Gouvernements, avocats, médecins, les premiers hommes d'affaires, fabricants et hommes haut placés dans les institutions de banque — une preuve suffisante de la droiture morale et de la prospérité financière de notre association.

Depuis 1878 nous avons payé aux veuves, aux orphelins et aux légataires des membres défunts la somme de \$383,000.00. Que penser du bonheur et

du confort que cela a procuré! Mais nous faisons aussi des provisions pour l'avenir. Un nombre extraordinaire de décès peut survenir parmi nos membres, pour cause d'épidémie ou autres et pour nous protéger contre l'imprévu, nous avons établi un fonds de réserve. Nous avons commencé ce fonds en 1887 en mettant à part cinq pour cent des cotisations collectées, et de là nous avons vu notre crédit la magnanime somme de \$17,000, et il n'a encore jamais été dit que de toute l'argent que nous avons ainsi amassé et de l'argent collecté pour des fins d'administration, un seul dollar ait été regardé comme employé.

On a souvent dit qu'il n'est pas possible que les associations d'assurance à cotisations se maintiennent, que les taux d'assurance ne sont pas assez élevés pour assurer leur permanence, que ce n'est qu'une question de temps et qu'elles doivent toutes périr. A mon avis l'assurance par cotisations est la plus équitable et le genre le plus sûr si la gradation est ce qu'elle doit être et l'administration honnête. Nous n'avons pas de collecteurs de porte, ni de bureaux somptueux à garder et nous n'avons pas non plus de présidents ou de grands retraités des salaires princiers. Chaque dollar que nous collectons est retourné sous la forme de réclamations de décès. Les seuls officiers salariés dans l'A. C. B. M. sont le Grand Secrétaire et son assistant, et je suis libre de dire que notre Grand Secrétaire n'est pas du tout suffisamment rémunéré des services fidèles et efficaces qu'il rend. Ce que j'ai dit jusqu'ici ne se rapporte principalement qu'à la condition financière de notre association. Nous avons d'autres devoirs à remplir, non moins importants dans leur genre. L'une des plus grandes visées de l'association est d'améliorer la condition sociale, intellectuelle et morale de ses membres, et de leur inculquer des principes d'intégrité, de sobriété et de frugalité.

La nature de notre association doit nécessairement tendre à la frugalité, les règlements insistent sur la sobriété, et les assemblées, comme celle dont nous jouissons dans le moment, ne peuvent que tendre à une amélioration sociale et intellectuelle. Telle a été notre histoire. Partout où nous avons organisé une succursale nous jouissons de la confiance et du respect des gens. Nous n'avons encore jamais refusé de payer une réclamation de décès ni de remplir nos obligations légitimes. Nous avons accompli une œuvre honorable et noble. Notre fondation a été posée large et profonde, et la bâtisse érigée dessus ne oindra pas de sitôt en ruine. Et quand nous avons eu jusqu'ici un pareil succès dans notre marche, ne pouvons-nous pas espérer encore de meilleurs résultats et une plus grande prospérité dans les années à venir.

### Grande Demonstration de la Succursale No. 87.

PRESENTATION D'UNE ADRESSE À MGR. L'ARCHEVÊQUE DE MONTREAL.

La Succursale No. 87 a célébré le Dimanche soir, 17 Novembre, l'anniversaire de sa fondation par une grande démonstration religieuse à l'église Ste. Brigide sur la paroisse de ce nom en la cité de Montréal, au milieu d'un grand concours.

Cette démonstration coïncidait avec l'inauguration des décorations de cette église, fraîchement décorée, et maintenant l'une des plus belles de la ville. Aussi, sous ses couleurs vives, claires, la profusion de dorures qui l'ornent elle présentait un coup d'oeil vraiment ravissant sous le nombre considérable de luminaires, tant au grand autel qu'aux autels adjacents, nombre de lumières multicolores, faisant ressortir les tons vifs des ors et des couleurs.

Il y avait des délégations de toutes